

VD_OMNI GE.2024.0119 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0119

FR: VD_OMNI GE.2024.0119 du 10 août 2023

IT: VD_OMNI GE.2024.0119 del 10 agosto 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Irrecevabilité du recours dirigé contre le courrier de la direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, impartissant un ultime délai pour se conformer à la décision du 10 août 2023, confirmée par l'arrêt GE.2023.0158. Le courrier en question, qui constitue une sommation préalable à l'exécution, ne fait que reprendre la teneur de la décision su 10 août 2023; il ne s'agit pas d'une décision. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_218/2024 du 01.05.2024.

Erwägungen

E. 1

A. _____ est propriétaire depuis le 18 janvier 2021 de la chienne dénommée "*****", née en 2019, de race Rottweiler, répertoriée sous n° puce ME ***** et acquise auprès de la société vaudoise pour la protection des animaux (SVPA). Les chiens de race Rottweiler faisant partie des chiens potentiellement dangereux, dont la détention est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires (cf. art. 12 de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens [LPoIC; BLV 133.75] en relation avec l'art. 2 al. 1 du règlement du 14 novembre 2007 d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens [RLPoIC ; BLV 133.75.1]), A. _____ a effectué le 10 mai 2021 avec sa chienne un test de conduite, d'obéissance et de maîtrise (TCOM), sous la supervision d'une vétérinaire comportementaliste. Au vu des résultats de ce test, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (ci-après: DGAV) a, sur préavis de la vétérinaire comportementaliste, rendu le 14 mai 2021 une décision par laquelle elle a imposé à A. _____ d'effectuer avec sa chienne 72 heures de cours d'éducation canine dans un délai de deux ans. La prénommée était provisoirement autorisée à détenir sa chienne pendant cette période de deux ans, à condition qu'elle fournisse une attestation de début de cours dans les quarante-cinq jours. Elle était rendue attentive à l'art. 292 CP pour le cas où elle ne se conformerait pas à la présente décision. Non contestée, cette décision est entrée en force. Après avoir obtenu, à la suite de plusieurs relances, une attestation de début de cours, la DGAV a délivré à A. _____, le 29 novembre 2021, une carte de certification relative à l'autorisation provisoire de détenir la chienne "*****". Elle a invité A. _____ à lui transmettre, jusqu'au 14 mai 2022, une attestation de cours intermédiaire établie par son éducatrice canine. Le 8 juillet 2022, la DGAV a rappelé à A. _____ sa demande du 29 novembre 2021, qui était restée sans suite. Elle l'a rendue attentive au fait qu'elle devait se conformer, d'ici au 14 mai 2023, à l'exigence de suivi des 71 heures restantes de cours d'éducation canine. Le 1^{er} juin 2023, la DGAV a constaté qu'elle n'avait pas reçu l'attestation de fin de cours requise et a indiqué à A. _____ qu'elle envisageait d'ordonner le remplacement de sa chienne "*****", en l'invitant à se déterminer à ce sujet.

A._____ s'est déterminée le 26 juin 2023. Elle a joint une attestation de participation à trois heures de cours d'éducation canine. La DGAV a imparti à A._____ un délai échéant le 7 août 2023 pour transmettre l'attestation de fin de cours concernant sa chienne "*****". A défaut, l'intéressée était invitée à replacer sa chienne auprès d'un tiers satisfaisant aux exigences de l'art. 9 al. 1 RLPoIC ou de la SVPA. A._____ n'a pas été en mesure de transmettre l'attestation requise. Le 4 août 2023, elle a demandé l'octroi d'un délai supplémentaire à la fin de l'année 2023 pour satisfaire aux exigences posées à la détention de sa chienne. Par décision du 10 août 2023, la DGAV, sous la signature du Vétérinaire cantonal, a refusé la prolongation de délai pour l'obtention de l'autorisation de détention définitive d'un chien potentiellement dangereux, la chienne "*****" devant être cédée à un tiers satisfaisant aux exigences de l'art. 9 al. 1 RLPoIC dans les trente jours suivant la décision, à défaut de quoi la chienne serait confisquée et placée à la fourrière cantonale aux fins de remplacement. La décision rappelait la teneur de l'art. 292 CP.

E. 2

Contre cette décision, A._____ a recouru à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP). Elle a conclu implicitement à sa réforme, en ce sens qu'un ultime délai de quatre mois lui soit octroyé pour attester du suivi des cours d'éducation canine, en expliquant avoir contacté un nouvel organisme dispensant de tels cours et avoir élaboré avec lui un programme de cours à raison de trois heures par semaine. Dans une écriture spontanée du 14 septembre 2023, elle a exposé qu'une prolongation de six mois du délai imparti pour attester du suivi des cours serait plus réaliste. Par arrêt du 13 octobre 2023 (GE.2023.0158), auquel il est renvoyé tant en fait qu'en droit, la CDAP a rejeté le recours et confirmé la décision du 10 août 2023. Elle a laissé ouverte la question de savoir si le délai de deux ans dans lequel le détenteur doit effectuer avec son chien septante-deux heures de cours d'éducation canine (art. 11 al. 1 RLPoIC) peut être prolongé ou restitué. Elle a considéré en effet qu'à supposer qu'il soit prolongeable, la prolongation ne se justifiait pas en l'espèce sous l'angle de la proportionnalité, l'intérêt privé de la recourante pesant moins lourd que l'intérêt public à n'autoriser qu'à de strictes conditions la détention de chiens potentiellement dangereux. Non contesté, cet arrêt est entré en force.

E. 3

Le 16 janvier 2024, la DGAV, sous la signature du Vétérinaire cantonal, a adressé à A._____ un courrier recommandé ayant la teneur suivante: "[...] Par la présente, nous faisons suite à la décision du Vétérinaire cantonal du 10 août 2023. Ladite décision vous impose le devoir de céder la chienne de race Rottweiler "*****" [...] dans un délai de 30 jours suivant la décision à un tiers satisfaisant aux exigences de l'art. 9 al. 1 RLPoIC. A défaut, la chienne sera confisquée et placée à la fourrière cantonale à des fins de remplacement. Au vu de ce qui précède, nous vous octroyons un ultime délai au 16 février 2024. Passé cette date, nous procéderons à l'exécution forcée de ladite décision. Cela signifie que votre chienne sera confisquée en vue de son remplacement. [...]". Par acte daté du 11 février 2024, A._____ (ci-après: la recourante) a recouru à la CDAP contre la "décision" du 16 janvier 2024. Elle demande qu'un "ultime délai" lui soit accordé en vue d'éviter la saisie de sa chienne. Elle fait valoir qu'en trois mois elle a effectué 25 heures de cours d'éducation canine avec sa chienne. La DGAV a produit les nouvelles pièces du dossier. Elle n'a pas été invitée à répondre. Le 22 février 2024, la recourante a déposé une écriture spontanée et des pièces à l'appui. Il ressort d'un courriel daté du 8 février 2024 qu'au 13 décembre 2023, la recourante avait suivi 15 heures de cours d'éducation canine.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il peut être statué sans frais (cf. art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.